



Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques
sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la qualité et de la
protection des végétaux
Bureau de la réglementation et de la
mise sur le marché des intrants

Dossier suivi par : SS

Réf: 11003 REFUS MFSC

OVINALP FERTILISATION
LE PLAN
05300 RIBIERS
FRANCE

Paris, le

20 SEP. 2011

Objet : Lettre de refus d'homologation relative à KORI FLEUR

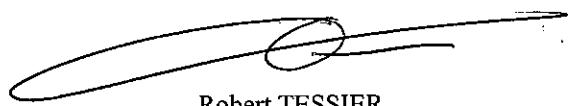
Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint le refus d'homologation qui fait suite à votre demande d'homologation de l'engrais foliaire : KORI FLEUR.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75004 PARIS

Pour le Ministre et par délégation de la Directrice générale de l'alimentation,
l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER



Vu les articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'avis n° 11003 de l'ANSES du 08/08/2011,

DESIGNATION COMMERCIALE :

Numéro d'enregistrement :

KORI FLEUR

11003

TYPE DE PRODUIT :

Engrais foliaire

DECISION : 20 SEP. 2011

REFUS D'HOMOLOGATION

Délivrée le :

MOTIVATION :

Refus d'homologation en raison du manque de données relatives à l'innocuité et à l'efficacité du produit dans les conditions d'utilisation présentées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75004 PARIS

Pour le Ministre et par délégation de la Directrice générale de l'alimentation,
l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER